



www.peluche.org

Obligation d'information entre l'asbl Peluche et ses volontaires

Entre :

L'association sans but lucratif dénommée Peluche,
dont le siège social est établi rue du marteau, 19 à 1000 Bruxelles
représentée par Stéphanie Delor, coordinatrice, déléguée à la gestion journalière.
Ci-après dénommée « l'organisation »

Et

Les volontaires dont l'activité répond au point 3 de cette note.
Ci-après dénommé le « volontaire ».

Il a été préalablement exposé que :

1. Peluche est une association sans but lucratif, active dans le secteur de l'aide à la jeunesse et à la petite enfance.

L'organisation choisit de faire appel aux services du volontaire, et ce en dehors de tout contrat, et en particulier d'un contrat de travail, dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation de travail sont ici écartés.

2. Le volontaire accepte cette mission sans pour autant s'engager contractuellement avec l'organisation.

En conséquence, l'organisation informe le volontaire des éléments suivants :

1. Statut juridique de l'organisation :

Peluche est une association sans but lucratif, constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Elle a été fondée en 1991.

2. Finalité sociale de l'organisation :

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'organisation a pour but social de permettre l'épanouissement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Peluche propose notamment son aide aux associations qui interviennent dans le cadre du décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 (ou de tout autre texte réglementaire à ce sujet) et qui 1 : apportent une aide aux jeunes et aux familles en difficulté, par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie ; et/ou 2 organisent l'accueil collectif et l'éducation des jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie ; et/ou 3 : mettent en oeuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des jeunes dans leur milieu de vie ; et/ou 4 : assurent la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social des jeunes qui vivent en logement autonome.

3. L'activité volontaire :

a. La fonction de volontaire Peluche consiste à amener les enfants et adolescents qui vivent en maisons d'accueil (les passagers Peluche) à (re)découvrir et à consolider la **confiance** en eux-mêmes et dans les autres au cours d'activités diverses.

Etre volontaire Peluche, c'est offrir aux passagers un modèle alternatif d'adulte qui:

- les valorise en partageant une partie de son temps libre avec eux, sans rapport à rendre, résultat à atteindre ni rémunération, contrairement aux éducateurs, enseignants, assistants sociaux, psy, logopèdes,... qu'ils côtoient quotidiennement,
- est disponible et à leur écoute le temps d'une activité,
- est fiable et tient ses promesses,
- respecte leurs structures familiales et institutionnelles **sans vouloir s'y substituer**.

b. Concrètement, le volontaire participe à et/ou propose des activités de suivi individuel (soutien scolaire, accompagnement en logement autonome,...) et des activités de groupe régulières ou ponctuelles (cinéma, théâtre, cuisine, vélo, bricolage, informatique, peinture, dessin, contes, ...).

En fonction de leur nature, les activités ont lieu chez Peluche, dans les maisons d'accueil ou à l'extérieur. Jamais au domicile du volontaire sauf autorisation des responsables du passager. Le volontaire assure le transport des passagers vers et depuis le lieu d'activité.

c. Le volontaire s'engage en fonction de ses disponibilités horaires (par exemple : une activité de groupe ponctuelle 1 fois par mois ou du soutien scolaire 1 à 2 fois par semaine). Pour que son engagement ait un sens et pour lui et pour les passagers, l'organisation demande au volontaire de participer à minimum une activité par trimestre, 3 réunions de volontaires par an et à une journée de réflexion/formation sur son rôle au sein de l'asbl.

d. Le volontaire est majeur. Comme il l'est de règle dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, il fournit à l'organisation un extrait de casier judiciaire MODELE 2 vierge, dès son incorporation puis le renouvelle tous les 2 ans.

e. Le volontaire participe activement à la vie de l'organisation en faisant régulièrement le point auprès de la coordinatrice Peluche sur son engagement : démarrage ou arrêt d'une activité, difficultés rencontrées, progrès, réactions des enfants/ados et des éducateurs, suggestions...

f. Le volontaire bénéficie d'une relation de confiance déjà établie entre l'organisation, les passagers et leurs équipes éducatrices ; d'un accompagnement par sa coordinatrice ou par des volontaires plus expérimentés ; d'occasions d'échange et de rencontre entre volontaires, de formations ponctuelles et d'une bibliothèque de prêt.

g. Le volontaire quitte l'organisation quand il le souhaite après avoir averti dans un délai raisonnable l'organisation ainsi que les passagers et éducateurs auprès de qui il s'était engagé.

4. Indemnités en remboursement des frais supportés:

a- En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire :

Quand le volontaire estime raisonnablement qu'il a été exposé à des frais pour lesquels le montant total atteint 25 euros, l'organisation peut lui verser une indemnité forfaitaire de 25 euros par jour (montant inférieur à 27,92 € du 01/01/06 au 31/12/06) sans que le montant total n'excède 1116,71 € par an (du 01/01/06 au 31/12/06). Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les volontaires. Cette indemnité est versée en espèces ou par virement bancaire, pour laquelle le volontaire signe un reçu.

Le volontaire qui bénéficie d'un défraiement dans une autre association s'engage à en informer l'organisation.

b- Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'organisation, après accord préalable à la dépense, le volontaire présente à l'organisation une pièce justificative, laquelle le remboursera en espèces ou par virement bancaire.

5. Responsabilité :

L'organisation est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du volontaire.

Par contre, le volontaire est tenu pour responsable de sa faute intentionnelle (dol), de sa faute lourde et de sa faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. De même, le volontaire est responsable des dommages qu'il s'occasionne à lui-même.

6. Assurance :

L'organisation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle. Elle souscrit en faveur du volontaire une assurance couvrant :

- La responsabilité civile du volontaire pour les dommages occasionnés à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle-ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle. Le volontaire n'est pas responsable des dommages involontaires occasionnés à l'organisation sauf si ceux-ci résultent d'une faute grave ou d'une faute présentant un caractère répétitif et habituel non corrigée malgré les mises en garde.
- Les dommages corporels que les volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance
- Les dommages corporels que les volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituel au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement.

Une copie du contrat d'assurance est disponible sur demande.

7. Secret professionnel:

Le volontaire est tenu au secret professionnel.

(Art. 458 du code pénal « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toute autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice – ou devant une commission d'enquête parlementaire- et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents euros »).

8. Informations complémentaires :

Camille Devaux, coordinatrice pédagogique, Zhor Taïbi, assistante à la coordination et Stéphanie Delor, coordinatrice, sont joignables du lundi au vendredi de 9h à 17h par tél : 02 742 23 82 ou par courriel : info@peluche.org. Ou sur rendez-vous en dehors de ces heures.

Les statuts de l'asbl, la liste des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont disponibles sur le site internet www.peluche.org ou sur simple demande.

Remis en deux exemplaires, un pour le volontaire, un pour l'organisation.

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir reçu un exemplaire de la note « obligation d'information » de l'asbl Peluche, en date du _____, et d'avoir pris connaissance de son contenu.

Signature :